

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires

Application de la Loi sur le bâtiment

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à harmoniser le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9) avec la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), à la suite des modifications qui ont été apportées à cette dernière, notamment en ce qui concerne les notions de dirigeant et de répondant.

Ce projet vise également à intégrer dans le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires les exemptions liées à la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, qui se trouvent actuellement dans le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1).

Il vise aussi à permettre à certaines catégories d'organismes publics d'exercer les fonctions d'entrepreneur. Plus précisément, ce projet détermine les cas où un organisme municipal, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement universitaire de même qu'un établissement de santé et de services sociaux peuvent exercer certaines fonctions d'entrepreneur, et ce, sans devoir être titulaires d'une licence à cet effet.

De plus, ce projet prévoit des modifications à certaines dispositions de la section V du chapitre II du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, afin d'élargir l'accès au cautionnement, lequel permet l'indemnisation de clients qui ont subi un préjudice à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de travaux de construction qui ne sont pas couverts par un plan de garantie. À cet égard, ce projet

vise notamment à augmenter le montant du cautionnement exigé d'un entrepreneur, à éliminer le délai relatif à la découverte des malfaçons et des vices découlant des travaux de construction, ainsi qu'à élargir la notion de client, afin d'y inclure les acquéreurs subséquents.

Enfin, ce projet prévoit des modifications aux documents et aux renseignements qui sont exigés des personnes qui demandent la délivrance ou la modification d'une licence, notamment en exigeant une attestation signée par un avocat, un comptable professionnel agréé ou un notaire confirmant le pourcentage des actions détenues par certains actionnaires et en exigeant des renseignements supplémentaires sur les fiduciaires et certains dirigeants présents dans la structure de la société ou de la personne morale.

Outre les mesures concernant le cautionnement de licence, l'étude du dossier révèle que l'ajout d'exigences quant aux renseignements et documents à fournir lors d'une demande de délivrance ou de modification d'une licence touchera moins de 20 % des entrepreneurs. L'impact global est estimé à environ 150 000 \$ annuellement. Quant aux mesures concernant le cautionnement de licence, celles-ci pourraient occasionner annuellement des coûts estimés, en moyenne, à 230 \$ par entrepreneur, pour un coût total estimé à 11,8 M\$.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Béatrice Tchamaké, conseillère à la mise en œuvre réglementaire, Direction de la qualification, Régie du bâtiment du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, Montréal (Québec) H2M 1L5, ou à l'adresse courriel : dq.administration@rbq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3, ou à l'adresse courriel : projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 185, par. 0.1^o, 0.1.1^o, 8^o, 9^o, 10^o, 11^o, 12^o, 16^o, 19.7^o et 38^o, et a. 192).

1. Le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9) est modifié par l'abrogation de l'article 1.

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.** Une personne physique qui n'est pas un dirigeant d'une société ou d'une personne morale peut, conformément à l'article 52 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), se qualifier à titre de répondant si elle est un gestionnaire à plein temps de cette société ou de cette personne morale ou si, pour les travaux de construction d'une installation électrique d'un constructeur-propriétaire, elle est un compagnon électricien qui a exercé le métier d'électricien pendant au moins deux ans, qui est un salarié à plein temps du constructeur-propriétaire et qui assume la direction des travaux pour le compte de ce dernier. »

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, de la section suivante :

«SECTION 1.1 EXEMPTIONS

«**11.1.** Le constructeur-propriétaire est soustrait à l'application du chapitre IV de la Loi :

1^o lorsque les travaux de construction projetés concernent uniquement la rénovation, la réparation ou l'entretien de sa propriété et sont estimés à moins de 20 000 \$, sauf s'il s'agit de travaux exécutés sur une installation électrique, une installation destinée à utiliser ou à distribuer du gaz ou une installation d'équipements pétroliers;

2^o lorsque les travaux de construction projetés correspondent aux catégories ou aux sous-catégories de travaux de construction qu'il est autorisé à exécuter ou à faire exécuter à titre de titulaire d'une licence d'entrepreneur de construction;

3^o lorsque les travaux de construction projetés sont exécutés par un entrepreneur titulaire d'une licence d'entrepreneur spécialisé comportant les sous-catégories de licence requises pour ces travaux et prévues à l'annexe II;

4^o lorsqu'il s'agit de travaux de construction d'une installation électrique d'une station électrique ou d'une succursale qui sert à la production, au transport, à la transformation ou à la distribution d'un pouvoir électrique par une entreprise publique de distribution d'électricité et qui sont exécutés par les salariés de cette dernière.

«**11.2.** Le constructeur-propriétaire est soustrait à l'application des dispositions suivantes du chapitre IV de la Loi :

1^o du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 58 en ce qui a trait à la démonstration qu'il possède les connaissances ou l'expérience pertinente dans la gestion d'une entreprise de construction, et du deuxième alinéa de l'article 52, dans la mesure où cette disposition rend applicable cette condition, mais uniquement en ce qui concerne l'examen de vérification des connaissances en administration prévu par l'article 21 du présent règlement.

2^o du deuxième alinéa de l'article 52, dans la mesure où cette disposition rend applicable la condition prévue au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 58;

3^o des paragraphes 2^o et 5^o du premier alinéa de l'article 58;

4^o du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 60;

5^o du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 62.0.1;

6^o des paragraphes 5^o et 6^o du premier alinéa de l'article 70;

7^o des paragraphes 1^o, 3^o, 4^o et 7^o de l'article 71.

De plus, le constructeur-propriétaire spécialisé est soustrait à l'application des dispositions prévues au paragraphe 1^o du premier alinéa en ce qui concerne l'examen de vérification des connaissances en gestion de projets et de chantiers prévu par l'article 23.

«**11.3.** Le constructeur-propriétaire qui est un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), qui est un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1) ou qui demande ou détient uniquement la sous-catégorie 16 est, de plus, soustrait à l'application des dispositions suivantes de la Loi :

1^o des paragraphes 8^o et 8.2^o à 8.4^o du premier alinéa de l'article 58;

2^o de l'article 59;

3^o de l'article 59.1;

4^o des paragraphes 6^o, 6.0.1^o, 6.3^o, 6.4^o et 8^o du premier alinéa de l'article 60;

5^o du paragraphe 6.6^o du premier alinéa de l'article 60, mais seulement à l'égard de ses dirigeants qui ne veulent pas se qualifier à titre de répondant;

6^o de l'article 61;

7^o de l'article 62;

8^o des paragraphes 3.2^o et 3.3^o du premier alinéa de l'article 70 ainsi que du deuxième alinéa de cet article.

« **11.4.** Peuvent exercer les fonctions d'entrepreneur et sont soustraits à l'application du premier alinéa de l'article 46 de la Loi, les organismes publics qui satisfont aux conditions suivantes :

1^o un organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) qui, à des fins d'utilité publique :

a) exécute ou fait exécuter par un seul entrepreneur titulaire de la licence appropriée, lors d'une situation d'urgence nécessitant une intervention immédiate, des travaux de construction sur un bâtiment, un équipement, une installation ou un ouvrage appartenant à autrui, afin d'assurer la sécurité ou la protection des personnes, des animaux, des choses ou de l'environnement;

b) fait exécuter des travaux de construction sur un bâtiment, un équipement, une installation ou un ouvrage appartenant à autrui par un seul entrepreneur titulaire de la licence appropriée, mais uniquement dans les cas suivants :

i. à la suite d'un jugement qui l'autorise à réaliser de tels travaux;

ii. pour des raisons de sécurité, de protection des personnes, des animaux, des choses ou de l'environnement ou de salubrité;

iii. pour des travaux relatifs à des appareils servant à mesurer la consommation d'eau;

iv. pour des travaux relatifs à un branchement d'eau ou d'égout, tels que l'installation ou le remplacement d'un dispositif antirefoulement ou d'une entrée d'eau ou d'égout, et découlant directement de travaux exécutés sur la propriété de l'organisme municipal;

2^o un collège d'enseignement général et professionnel ou un établissement universitaire visé à l'article 6 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels qui, sur un bâtiment, un équipement, une installation ou un ouvrage appartenant à autrui, fait exécuter par un seul entrepreneur titulaire de la licence appropriée des travaux de construction liés à ses activités d'enseignement ou de recherche dans un but d'utilité publique;

3^o un établissement de santé et de services sociaux au sens de l'article 7 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, modifié par l'article 838 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34), qui exécute, dans un bâtiment appartenant à autrui, des travaux d'ancrage d'équipements thérapeutiques pour le maintien à domicile d'une personne handicapée ou en perte d'autonomie ou pour une personne hospitalisée à domicile.

Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa, l'organisme municipal ne peut exécuter les travaux de construction sur une installation électrique, une installation destinée à utiliser ou à distribuer du gaz ou une installation d'équipements pétroliers.

« **11.5.** La municipalité locale, la municipalité régionale de comté ou la communauté métropolitaine qui exécute des travaux de construction d'une route, d'une rue ou d'un chemin est soustrait à l'application du chapitre IV de la Loi.

Pour l'application du présent article, une route, une rue ou un chemin comprend son infrastructure et tous les ouvrages et installations utiles à son aménagement et à sa gestion.

« **11.6.** Un entrepreneur de construction membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ainsi que celui domicilié hors du Québec sont soustraits à l'application de l'article 57.1 de la Loi.

«**11.7.** L'entrepreneur qui, à la demande d'une personne morale sans but lucratif autorisée par la Régie à administrer un plan de garantie approuvé, exécute des travaux de parachèvement ou de correction est soustrait à l'obligation d'être titulaire des sous-catégories de licence 1.1.1 ou 1.1.2 prévues à l'annexe I, s'il est titulaire de la sous-catégorie de licence requise pour exécuter de tels travaux à l'égard d'un bâtiment non visé par un plan de garantie.

«**11.8.** Un syndic de faillite ou un liquidateur qui fait parachever les travaux de construction d'un entrepreneur ou d'un constructeur-propriétaire failli par un entrepreneur titulaire de la licence appropriée est soustrait à l'obligation d'être titulaire d'une licence.

«**11.9.** La personne physique qui veut se qualifier à titre de répondant est soustraite, pour les sous-catégories de licence prévues à l'annexe III, à l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 58 de la Loi en ce qui a trait à la démonstration qu'elle possède la connaissance ou l'expérience pertinente dans l'exécution de travaux de construction, et de l'application du deuxième alinéa de l'article 52 de la Loi, dans la mesure où cette disposition rend applicable cette condition.

«**11.10.** Une société en nom collectif ou en participation qui est constituée en vue de l'exécution de travaux de construction concernant un seul projet de construction est soustraite à l'application du chapitre IV de la Loi lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1^o les travaux projetés sont ceux autorisés par les sous-catégories de licence 1.3 à 1.10 prévues à l'annexe I;

2^o chacun des membres de cette société est titulaire d'une licence d'entrepreneur général qui l'autorise à exécuter ou à faire exécuter les travaux projetés;

3^o les documents de soumission du projet de construction exigent que l'adjudicataire du contrat fournisse, dans les délais requis, une garantie d'exécution de contrat et de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services.».

4. L'article 12 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**12.** La personne physique qui demande la délivrance ou la modification d'une licence d'entrepreneur doit fournir à la Régie :

1^o son nom, l'adresse de son domicile, son adresse courriel, sa date de naissance, son numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

2^o si la demande est présentée pour le compte d'une société ou d'une personne morale :

a) son nom, l'adresse, l'adresse courriel et le numéro de téléphone de son siège et, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises;

b) en l'absence d'immatriculation lors de la demande, une copie de l'acte constitutif ou de la convention entre actionnaires s'il s'agit d'une personne morale, ou une copie du contrat de société s'il s'agit d'une société autre qu'une société en participation constituée verbalement;

c) le nom, le titre, l'adresse du domicile, l'adresse courriel, la date de naissance et le numéro de téléphone de chaque dirigeant et, si la demande est pour le compte d'une personne morale qui n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), les renseignements et documents suivants :

i. le nom, le titre, l'adresse du domicile, l'adresse courriel, la date de naissance et le numéro de téléphone de chacun des actionnaires ainsi que le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions pour chacun d'eux;

ii. pour les actionnaires détenant moins de 25% des droits de vote rattachés aux actions qui n'apparaissent pas au registre des entreprises tenu conformément au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises, une attestation, signée par un avocat, un comptable professionnel agréé ou un notaire, confirmant le pourcentage des actions qu'ils détiennent et, le cas échéant, les droits de vote rattachés à ces actions;

d) si la société ou la personne morale est constituée en vue de l'exécution de travaux de construction concernant un seul projet de construction, le nom du projet;

3^o le numéro ou le titre de chaque sous-catégorie de licence pour laquelle elle, ou tout dirigeant de la société ou de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée, désire se qualifier;

4^o une copie d'une pièce d'identité émise par une autorité gouvernementale et sur laquelle apparaît sa photographie ou, si la demande est présentée pour le compte d'une société ou d'une personne morale, une copie d'une telle pièce pour chaque dirigeant;

5° le cautionnement exigé à la section II du chapitre V de la Loi ou la preuve de son émission;

6° le cas échéant, la preuve de son adhésion à un plan de garantie ou de celle de la société ou de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée, conformément aux articles 77 et 78 de la Loi;

7° lorsqu'une fiducie est actionnaire de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée, le nom, l'adresse, l'adresse courriel et le numéro de téléphone des fiduciaires;

8° lorsqu'un dirigeant d'un membre de la société ou d'un actionnaire de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée n'est pas une personne physique, les renseignements suivants :

a) le nom de ce dirigeant, son adresse, son adresse courriel, le numéro de téléphone de son siège, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises, le cas échéant, ainsi que le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions qu'il détient;

b) le nom, le titre, l'adresse, l'adresse courriel ainsi que le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions de toute personne ou société qui est dirigeant du dirigeant mentionné au sous-paragraphe a);

9° si elle a fait faillite, une copie de son certificat de libération ou de celui de tout dirigeant ou répondant de la société ou de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée;

10° une liste comprenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des prêteurs visés au paragraphe 8.2° du premier alinéa de l'article 58 de la Loi ou au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 60 de la Loi et, si le prêteur est une personne physique, sa date de naissance;

11° une déclaration attestant qu'elle demande la licence pour le compte de la société ou de la personne morale, qu'elle en est un répondant ou qu'elle désire se qualifier à ce titre;

12° à moins d'avoir obtenu un pardon, une déclaration indiquant si elle, la société ou la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée, l'un de ses dirigeants ou, si elle n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), l'un de ses actionnaires, a été déclaré coupable par un tribunal au Canada ou par un tribunal étranger, dans

les cinq ans précédant la demande, d'une infraction ou d'un acte criminel visé au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 58 de la Loi ou au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 60 de la Loi. La déclaration doit être signée et contenir la nature et les circonstances entourant l'infraction ou l'acte criminel ainsi que la sentence reçue, le cas échéant;

13° une déclaration indiquant si elle ou si l'un des dirigeants de la société ou de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée :

a) a été dirigeant d'une société ou d'une personne morale qui a fait faillite depuis moins de trois ans de la date de la demande. La déclaration doit être signée et contenir, le cas échéant, les causes et les circonstances de la faillite, le bilan de faillite prévu au paragraphe d de l'article 158 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) ainsi que tout rapport du syndic de faillite;

b) a été dirigeant d'une société ou d'une personne morale dans les 12 mois précédant la cessation d'activités d'entrepreneur de cette société ou de cette personne morale. La déclaration doit être signée et contenir, le cas échéant, la cause et les circonstances de la cessation d'activités ainsi que la liste des créanciers comprenant, pour chaque créancier, son nom, ses coordonnées et le montant de la créance;

14° une déclaration indiquant si elle, ou si la société ou la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée, a été déclarée coupable d'une infraction à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) ou à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1). La déclaration doit contenir la nature et les circonstances entourant l'infraction ainsi que la sentence rendue ou l'amende encourue;

15° à moins d'avoir obtenu un pardon, une déclaration indiquant si, en application du paragraphe 6.0.1° du premier alinéa de l'article 60 de la Loi, un dirigeant d'un de ses membres dans le cas d'une société ou d'un de ses actionnaires dans le cas d'une personne morale, a été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction ou d'un acte criminel visé au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 60 de la Loi. La déclaration doit contenir la nature et les circonstances entourant l'infraction ou l'acte criminel ainsi que la sentence reçue, le cas échéant;

16° à moins d'avoir obtenu un pardon, une déclaration indiquant si, en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 61 de la Loi, l'un des dirigeants de la société ou de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée a été dirigeant d'une société ou d'une personne morale qui a été déclarée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction ou d'un acte criminel visé au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 60 de la Loi. La déclaration doit être signée et contenir la nature et les circonstances entourant l'infraction ou l'acte criminel ainsi que la sentence reçue le cas échéant;

17° à moins d'avoir obtenu un pardon, une déclaration de chaque prêteur indiquant pour lui et, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale, pour ses dirigeants dont il précise les noms, les adresses et les dates de naissance, s'ils ont été déclarés coupables dans les cinq ans précédant la date du prêt, d'une infraction ou d'un acte criminel visé au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 60 de la Loi et, en cas de déclaration de culpabilité, la date à laquelle le remboursement du prêt est dû;

18° si elle est visée soit par les articles 56.17 ou 56.18 du présent règlement, soit par l'article 19 du Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens (chapitre M-3, r. 3.1), soit par l'article 19 du Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4, r. 3), une déclaration de formation continue accompagnée d'une copie des attestations de participation délivrées par les dispensateurs des formations, démontrant qu'elle s'est conformée aux obligations de formation continue prévues à ces articles.

Malgré l'article 89 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (chapitre B-1.1, r. 8), l'adhésion du titulaire d'une licence à un plan de garantie est présumée renouvelée aux fins de l'application du présent règlement pendant la durée de la licence, sauf avis contraire donné par écrit à la Régie par l'administrateur de ce plan ou par le titulaire de la licence.

«**12.1.** La personne physique qui demande la délivrance ou la modification d'une licence de constructeur-proprétaire doit fournir à la Régie :

1° les renseignements et les documents exigés au premier alinéa de l'article 12, à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 5°, 6°, 9° et 18°;

2° l'emplacement de chaque lieu où le constructeur-proprétaire entend exercer des activités mentionnées aux articles 5 ou 8;

3° une déclaration attestant ses droits sur l'immeuble visé par les travaux de construction ou ceux de la société ou de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée.

De plus, les constructeurs-proprétaires visés à l'article 11.3 sont exemptés de fournir les renseignements et les documents prévus :

1° au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 12, mais uniquement pour les dirigeants qui ne sont pas répondants ou qui ne veulent pas se qualifier à ce titre;

2° au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 12;

3° au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 12, mais uniquement pour les dirigeants qui ne sont pas répondants ou qui ne veulent pas se qualifier à ce titre;

4° aux paragraphes 10°, 12°, 13° et 15° à 17° du premier alinéa de l'article 12;

5° au paragraphe 3° du premier alinéa du présent article.

«**12.2.** Toute demande de licence doit être accompagnée des droits et des frais exigibles en vertu de l'article 53 ainsi que d'une attestation de la véracité des renseignements fournis et être signée par la personne physique qui présente la demande. ».

5. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** Une demande de délivrance ou de modification d'une licence n'est réputée reçue que si elle contient tous les renseignements et documents requis, si elle est accompagnée des droits et des frais exigibles en vertu du présent règlement, et si les documents sont compatibles entre eux ou avec les renseignements apparaissant au registre des entreprises. ».

6. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**14.** Lorsqu'un titulaire de licence avise la Régie de l'ajout d'un dirigeant, il doit lui fournir une copie d'une pièce d'identité de chaque nouveau dirigeant, émise par une autorité gouvernementale et sur laquelle apparaît la photographie du dirigeant. ».

7. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , dans le cas d'une demande de délivrance ou de modification d'une licence, ou pour une période de 3 ans, dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 58.1 de la Loi. ».

8. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la décision de la Régie constatant cet échec » par « du préavis visé à l'article 75 de la Loi, par lequel la Régie l'informe de son intention de refuser, en raison de cet échec, sa demande de délivrance ou de modification de licence ».

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 6 mois » par « quatre mois »;

3^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« La personne qui échoue à un examen et qui ne s'inscrit pas à un examen de reprise dans le délai prévu au premier alinéa ne peut être admise au même examen dans le cadre d'une autre demande de licence avant l'expiration d'un délai de quatre mois suivant la date de la décision de la Régie constatant son échec ou, en l'absence d'une décision, de la date du désistement de la demande.

Le fait pour une personne de ne pas se présenter à la session d'examen à laquelle elle s'est inscrite entraîne un échec à l'examen. ».

9. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « découverts dans l'année qui suit la fin des travaux »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la présente section, le mot « client » comprend tout acquéreur subséquent d'un bâtiment, d'un équipement, d'une installation ou d'un ouvrage visé à l'article 41 de la Loi. ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

« **25.1.** Lorsque l'entrepreneur est titulaire d'une licence comportant les sous-catégories 1.1.1 ou 1.1.2 prévues à l'annexe I, le cautionnement ne couvre pas les créances se rapportant à un préjudice visé à l'article 25 pour lesquelles le client peut être indemnisé, en tout ou en partie, par un plan de garantie visé à l'article 80 de la Loi. ».

11. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 25 » par « les articles 25 et 25.1 ».

12. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o dans le paragraphe 1^o, de « 40 000 \$ » par « 60 000 \$ »;

2^o dans le paragraphe 2^o, de « 20 000 \$ » par « 30 000 \$ ».

13. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La caution ne peut se soustraire de cet engagement pour le motif que l'entrepreneur n'était pas titulaire d'une licence ayant la catégorie ou la sous-catégorie appropriée au moment où le contrat a été conclu ou lorsque les travaux ont été exécutés. ».

14. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'entrepreneur ne peut se soustraire de cet engagement pour le motif qu'il n'était pas titulaire d'une licence ayant la catégorie ou la sous-catégorie appropriée au moment où le contrat a été conclu ou lorsque les travaux ont été exécutés. ».

15. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 46 à 50, de « des actions avec droits de vote » par « des droits de vote rattachés aux actions ».

16. La sous-catégorie 1.2 de l'annexe I de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression de « – Canada 1995 (CNRC 38726F) »;

2^o par le remplacement de « par la section II du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1) » et de « de l'article 3.4 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment » par, respectivement, « à l'article 1.04 du Code de construction » et « de l'article 1.03 du Code de construction ».

17. La sous-catégorie 3.2 de l'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression de « – Canada 1995 (CNRC 38726F) »;

2^o par le remplacement de « par la section II du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1) » par « à l'article 1.04 du Code de construction ».

18. Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1) est modifié par l'abrogation des articles 1 à 3 et 3.2.1 à 3.2.5.

19. Le dépôt à la Régie du bâtiment du Québec du cautionnement prévu à l'article 27 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, modifié par l'article 12 du présent règlement, met fin, pour l'avenir, au cautionnement fourni conformément aux dispositions de l'article 27, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sans que la caution ou l'entrepreneur n'ait à donner le préavis écrit de 60 jours prévu au deuxième alinéa de l'article 36 de ce règlement.

20. Les articles 25, 26, 33 et 34 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, modifiés respectivement par les articles 9, 11, 13 et 14 du présent règlement, et l'article 25.1 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, édicté par l'article 10 du présent règlement, s'appliquent aux réclamations reçues par la Régie avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) lorsqu'un dossier de réclamation n'a pas encore été ouvert à cette date conformément aux dispositions de l'article 41 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires.

Toutefois, les dispositions de la section V du chapitre II du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, telles qu'elles se lisaient avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), continuent de s'appliquer dans les cas suivants :

1^o lorsque la Régie a reçu une réclamation qui n'est pas accompagnée d'un jugement définitif et qu'elle a vérifié, avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et conformément au premier alinéa de l'article 41 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, si la caution consent à conclure une entente ou une transaction;

2^o lorsqu'un dossier de réclamation a été ouvert par la Régie, conformément aux dispositions de l'article 41 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

21. L'entrepreneur qui, le (*indiquer ici la date qui suit de soixante jours celle de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*), est titulaire d'une licence ne doit fournir le nouveau montant du cautionnement exigé à l'article 27 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, modifié par l'article 12 du présent règlement, qu'à la date d'échéance du paiement des droits et frais exigibles pour le maintien de sa licence.

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

1^o du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o ainsi que des paragraphes 7^o, 8^o, 15^o et 16^o du premier alinéa de l'article 12 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, remplacé par l'article 4 du présent règlement, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 3 ans celle de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*);

2^o de l'article 27 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, modifié par l'article 12 du présent règlement, qui entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de soixante jours celle de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

85212

